

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ACOSTA	ZOILA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-09
AMARI	MOHAMED KARIM	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-09
AOUADI	AMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-02
BASQUE	JESSICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-01-06
BEAUCHEMIN	YANNICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-01
BÉLANGER	MARIE-PIER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-05
BENHAMID	IMENE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-28
BERNIER	MATHILDE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-06
BOLDUC	MAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-02
BRICENO	BONNITHAIS	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-05
BUCHANAN	JESSIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-10-04
CATELIER	JONATHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-02
CÉLESTE-VEILLETTE	JESSICA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-10-02
CHAGNON	JESSICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-08
CLÉMENT	JOSÉE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-01
CLOUTIER	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-05
COULOMBE	ANNIK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-02
DELANEY	BRIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-06
DI MURRO-FINLAY	NICHOLAS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-02
EL-KHOURY	CHEYENNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-09-27
GARNEAU-MIGNOT	EMMANUELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAUDREULT	JACQUES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2020-09-30
GIGNAC	STÉPHANIE	ES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2020-10-06
GRANDMONT	MARIO	PLACEMENTS CIBC INC.	2020-10-09
HACHEM	MERIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-25
HAO	YILAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2020-10-06
HAREL	AUDREY-ANNE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-08
JANELLE	PIERRE-OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2020-09-14
KAULIAH	KOFFI ANGES-SELLÈS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-02
KECHICHIAN	VIKEN-ARMAND	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2020-09-28
LAMOTHE	LÉANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-08
LAMOUR-DARBOUZE	WALDY	ES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2020-10-08
LEPAGE	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-28
MACRI	NICHOLAS	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-28
MALONE	KAYLA-KATHLEEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-09
MARQUIS	JULIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2020-09-28
MINIAPEN	FABRICE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-09-27
MOISAN	TOMMY	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2020-09-30
NADEAU	LUCILLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-04
PATRY	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-28
PINEAU	FRANÇOIS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2020-10-05
RACINE	MARC-ANDRÉ	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2020-10-09
RICHARD	HANS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-10-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RODRIGUE	CINDY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-07
ROSS	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-02
ROY	PIERRE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2020-10-05
ST-PIERRE	JOSÉE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-09-25
TARRAF KOJOK	RIDA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-10-06
THÉRIAULT	JONATHAN	GROUPE CAPITAL ALTERNATIF INC.	2020-10-02
THERRIEN	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-09-18
THIBODEAU	SAMUEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-09-28
VAGGALIS	ARIANA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-10-05
VARUZZA	FRANCESCO	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2020-10-01

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BUREAU	BOBBY	GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC.	2020-09-30
GARIÉPY	PIERRE LUC	UBS ASSET MANAGEMENT (CANADA) INC.	2020-10-08

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et

avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103793	BOISVERT, SERGE	3a	2020-10-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103961	BOMBARDIER, LYNE	4b	2020-10-09
109320	DELORME, GUY	6a	2020-10-07
109320	DELORME, GUY	2a	2020-10-07
109320	DELORME, GUY	1a	2020-10-07
110687	DROLET, JACQUES	1a	2020-10-07
111749	ELIE, MAXENCE	1a	2020-10-13
115351	GRAVELLE, DENIS	2a	2020-10-09
115351	GRAVELLE, DENIS	1a	2020-10-09
118702	LAMARRE, NANCY	3a	2020-10-13
120351	LEBLANC, GUY	1a	2020-10-09
121229	LEMIRE, JACYNTHE	3b	2020-10-09
122617	MANTOPOULOS, NICHOLAS	6a	2020-10-13
131603	ST-PIERRE, ALAIN	4a	2020-10-13
133892	VARUZZA, FRANCESCO	1a	2020-10-07
133892	VARUZZA, FRANCESCO	2a	2020-10-07
135247	BROUSSEAU, GAÉTANE	1a	2020-10-07
139121	TURGEON, DIANE	1a	2020-04-24
141404	MAILHIOT, JULIE	4a	2020-10-09
142981	WU, SENG FENG	1a	2020-10-08
149666	GERVAIS, DIANE	5a	2020-10-08
151899	TRÉPANIÉ, BRIGITTE	4a	2020-10-07
158328	BOUCHARD, YVES	4a	2020-10-07
158510	VILLENEUVE, LUCIE	4b	2020-10-08
163615	FERLAND, CHRISTINE	3b	2020-10-09
170449	NADEAU, LOUIS	6a	2020-10-13
171967	COUTU, LAURIN	5c	2020-10-08
175359	PUGLIANO, GISELLA	1a	2020-10-09
176239	DUFORT, SÉBASTIEN	3a	2020-10-13
182555	NADEAU, KARL	6a	2020-10-13
186985	THIBODEAU, MIKAËL	5b	2020-10-13
190991	RIOUX-BEAULIEU, MARTIN	1a	2020-10-13
194609	DUMAS, ANDRÉ-ANNE	3b	2020-10-13
199576	LEMIEUX, BENOÎT	5a	2020-10-13
200939	BEAUCHEMIN, YANNICK	6a	2020-10-08
201633	HO, PHILIPPE	5a	2020-10-08
203665	DARSIGNY, JENNIFER	1a	2020-10-07
211470	GELAS, SEBASTIEN	5a	2020-10-08
212579	BERROCAL LABROSSE, GABRIEL	4b	2020-10-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
214243	LARIVE, CHANTALE	1a	2020-10-07
214306	ST-ONGE, PIER-OLIVIER	1a	2019-12-31
219668	TANGUAY, AUDREY	1a	2020-10-13
220410	SOUSA, TERESA	4a	2020-10-13
220871	HALL, FRANCIS	1a	2020-10-13
221107	COURNOYER, CAROLINE	4a	2020-10-07
221137	BELKACEM, ABDELKADER	1a	2020-10-13
222772	FORTIN, LAURENCE	1b	2020-10-07
226438	VALLÉE, KARELLE	1a	2020-03-16
229097	BERNAIS, HUGO	4b	2020-10-07
229546	LUYEYE, TRESOR	5c	2020-10-08
230022	CLOUTIER, ANTHONY	3b	2020-10-09
230026	FELIZAIRE, DARBY EMMANUEL	1b	2020-10-08
230402	TERRIEN, KAROLANE	1a	2020-10-08
230488	MESTANZA-GUEVARA, JONATHAN	4b	2020-10-13
230905	OUELLET, OLIVIER	3b	2020-10-09
233197	FOURNIER, CYNTHIA	3b	2020-10-09
239206	PEREIRA-MELO, CAROLINE	3b	2020-10-09
239411	GAUTHIER, ALEXANDRE	1a	2020-10-09

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONVERIUM CAPITAL INC.	RAPPS	MICHAEL	2020-10-07
CONVERIUM CAPITAL INC.	STERN	AARON	2020-10-07
CONVERIUM CAPITAL INC.	CRELINSTEN	JASON	2020-10-07
SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	COTTON	JACQUES	2020-10-09
SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	FARMAN	OLGA	2020-10-08

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONVERIUM CAPITAL INC.	RAPPS	MICHAEL	2020-10-07
CONVERIUM CAPITAL INC.	STERN	AARON	2020-10-07
CONVERIUM CAPITAL INC.	CRELINSTEN	JASON	2020-10-07
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	TREMBLAY	SUZANNE	2020-10-07
IMBEAULT & CARON INC.	CADORETTE	JEAN-PIERRE	2020-10-09
IMBEAULT & CARON INC.	IMBEAULT	SIMON	2020-10-09
IMBEAULT & CARON INC.	MARQUIS	OLIVIER	2020-10-09

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONVERIUM CAPITAL INC.	RAPPS	MICHAEL	2020-10-07
CONVERIUM CAPITAL INC.	STERN	AARON	2020-10-07
CONVERIUM CAPITAL INC.	CRELINSTEN	JASON	2020-10-07
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	TREMBLAY	SUZANNE	2020-10-07

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
606483	OMÉGA EXPERTISE ACTUARIELLE INC.	MAXIME BOUCHER	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2020-10-07
606485	SANTÉ FINANCIÈRE TILIA INC.	ANNICK BOISVERT	ASSURANCE DE PERSONNES	2020-10-09
606486	LES ASSURANCES MK INC.	KATHY DRAPEAU	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2020-10-09
606488	STRATEFIN-CONSEILS FINANCIERS STRATÉGIQUES INC	HUU NHUT ANH NGO	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2020-10-13

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-11-04(C)

DATE : Le 28 août 2020

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Nathalie Boyer, C.d'A. Ass., A.I.B., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MAUDE-ÉLÈNE BRUNELLE, courtier en assurance de dommages (4A) inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 20 mai 2020, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait par visioconférence pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2019-11-04(C) ;

[2] La syndic était alors représentée par Me Jean-François Noiseux et, de son côté, l'intimée était absente et non représentée ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

2019-11-04(C)

PAGE: 2

Assuré D.R.

1. Entre les ou vers les 5 février et 22 mai 2018, dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance automobile n° F44-1877 émis par Intact Compagnie d'assurance, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a omis de donner suite aux instructions de l'assuré D.R. de ne pas renouveler ledit contrat d'assurance, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Assurés I.H. et R.S.

2. Le ou vers le 6 mai 2016, dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance habitation n° R80-2841 émis par Intact Compagnie d'assurance, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a omis de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins des assurés I.H. et R.S., notamment n'offrant pas auxdits assurés l'avenant « Débordement ou fuite de mazout », soit le formulaire 453, alors que le mode de chauffage principal de la résidence assurée était à l'huile, en contravention avec l'article 39 de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers (RLRQ c. D-9.2) et les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Assurée C.B.

3. Le ou vers le 13 novembre 2017, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a omis de donner suite aux instructions de l'assurée C.B., en résiliant le contrat d'assurance habitation de la résidence principale n° R83-7824 émis par Intact Compagnie d'assurance au lieu du contrat d'assurance habitation du chalet n° R60-1756 émis par Intact Compagnie d'assurance, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Assuré S.R.

4. Le ou vers le 26 février 2018, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 558578926 émis par Pafco, compagnie d'assurance, a fait à l'assureur une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur, en déclarant que l'assuré S.R. avait un lien familial avec la conductrice principale S.L., alors qu'elle savait ou devait savoir que ce n'était pas le cas, en contravention avec les articles 29 et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2);

Assuré M.D.L.

5. Entre les ou vers les 23 mars et 27 avril 2018, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré M.D.L., soit d'obtenir une protection d'assurance pour un véhicule automobile 2011 Dodge RAM, en négligeant de procéder à l'émission du contrat d'assurance automobile n° 021101871 auprès de L'Unique assurances générales inc. requis le jour même, causant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5).

[4] D'autre part, vu l'absence de l'intimée, malgré une convocation en bonne et due forme, la syndic fut autorisée à procéder par défaut, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 144 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) ;

2019-11-04(C)

PAGE: 3

II. Preuve de la partie plaignante

[5] Comme seul et unique témoin, le Comité a entendu Me Pascal Paquette-Dorion, avocat et enquêteur au Bureau du syndic de la ChAD ;

[6] Ce dernier a déposé, sans opposition vu l'absence de l'intimée, les pièces P-1 à P-31 ;

[7] Le témoignage de l'enquêteur, ainsi que cette preuve documentaire, ont permis d'établir les faits suivants :

- L'intimée a omis de donner suite aux instructions de l'assuré D.R. (P-1 à P-5) de ne pas renouveler son contrat d'assurance-automobile (chef 1) ;
- Pour deux (2) autres assurés (I.H. et R.S.), l'intimée n'a pas offert l'avenant « débordement ou fuite de mazout » (P-6 à P-9), omettant ainsi de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde à leurs besoins (chef 2) ;
- Dans un autre cas (C.B.), l'intimée a résilié la police d'assurance de la résidence principale au lieu de celle du chalet de l'assuré malgré les instructions reçues (P-10 à P-14), faisant preuve, encore une fois, de négligence (chef 3) ;
- Dans un autre dossier (assuré S.R.), l'intimée a fait à l'assureur une fausse déclaration (P-15 à P-25) en déclarant que l'assuré S.R. avait un lien familial avec la conductrice principale alors qu'elle savait que ce n'était pas le cas (chef 4) ;
- Enfin, dans le dossier de l'assuré M.D.L., l'intimée a fait défaut d'obtenir une protection d'assurance-automobile (P-26 à P-30), causant ainsi un découvert d'assurance (chef 5) ;

[8] C'est à la lumière de cette preuve non contredite que le Comité devra décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'intimée ;

III. Analyse et décision

A) Règles de preuve

[9] Dans un premier temps, le Comité tient à souligner qu'en raison des pouvoirs d'enquête conférés à la syndic et à ses adjoints, la preuve recueillie par ceux-ci, tel qu'en l'espèce, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'assigner et de faire entendre tous et chacun des intervenants au dossier ;

2019-11-04(C)

PAGE: 4

[10] Le dépôt de cette preuve constitue une preuve *prima facie* que les infractions ont été commises et constitue une exception à la règle interdisant le ouï-dire ;

[11] Ainsi, à défaut d'être contredite, cette preuve est suffisante pour entraîner la condamnation de l'intimée ;

[12] À cet égard, le Comité s'appuie, par analogie, sur l'affaire *CSST c. Couvreur Toitures Mont-Rose Québec Ltée*¹ :

[11] Dans le dossier sous étude, l'avocat de l'appelante soutient que l'information et/ou les déclarations des employés de l'appelante soumises à M. Trudel, inspecteur à la CSST, sont des déclarations soumises à la règle des confessions et ne pouvaient être admises en preuve par le premier juge à moins que la poursuite n'ait établi à sa satisfaction que la déclaration ou l'information a été faite librement et de façon volontaire.

*[12] Sur cette question, le Tribunal est d'avis, dans un premier temps, que la preuve qui a été administrée devant le premier juge réfère à **des renseignements nominatifs transmis par certains employés de l'appelante et ne revêtait pas le caractère d'une déclaration par laquelle les représentants de l'appelante auraient pu reconnaître la responsabilité de leur mandat.** Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis que les dispositions habituelles concernant la règle des confessions n'ont pas d'application en l'espèce.*

*[13] Subsidiairement, le Tribunal est également d'avis, **en matière d'infraction réglementaire, que l'on ne saurait astreindre un organisme réglementaire et quasi judiciaire comme la CSST aux règles des confessions habituelles, à moins d'abus et de circonstances exceptionnelles.***

[...]

[17] Ainsi, il est essentiel selon le Tribunal d'examiner les objectifs poursuivis par la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour apprécier le caractère raisonnable des conclusions du premier juge.

*[18] En effet, **la Loi a comme objectif d'éliminer à la source les dangers potentiels pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.***

[19] La Loi prévoit également certaines obligations pour assurer le respect de l'objectif de la Loi.

*[20] **Pour s'assurer de l'application de la Loi, le législateur a octroyé à l'inspecteur désigné, un large pouvoir d'enquête qui se distingue des pouvoirs d'enquête des agents de la paix ou des forces policières** en ce que l'objectif premier de l'enquêteur de la CSST est de s'assurer du respect de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, en permettant à ce dernier d'émettre des ordonnances sur-le-champ pour protéger la vie et la sécurité des ouvriers.*

¹ 2007 QCCS 6983 (CanLII), confirmé par 2008 QCCA 1032 (CanLII);

2019-11-04(C)

PAGE: 5

[21] *Son rôle administratif est dominant, et ce n'est que de façon accessoire que l'inspecteur de la CSST émettra un constat d'infraction alors que son premier devoir sera rempli, soit l'application de la Loi. En conséquence, le Tribunal est d'avis que l'inspecteur de la CSST n'est pas une personne en autorité au sens de la Loi et l'information ou déclaration qui lui est communiquée par les employés sur les lieux **est admissible en preuve.***

[22] *À cet égard, le Tribunal retient des enseignements de la Cour suprême dans les arrêts Hodgson et R. c. Jarvis.*

[23] *En conclusion, le Tribunal est d'avis que toutes les informations colligées par M. Trudel, inspecteur à la CSST, de même que l'information nominative qu'il a recueillie lors de ses entretiens avec les six employés sur les lieux **sont des faits ou des déclarations admissibles en preuve et que le premier juge s'est bien dirigé en faits et en droit pour conclure à la culpabilité de l'appelante en raison de cette preuve circonstancielle, mais dont la fiabilité n'a pas été mise en doute.** (Nos soulignements)*

[13] Cela dit, le Comité tient à souligner que les notes consignées au dossier du cabinet ou des assureurs font preuve de leur contenu à moins d'une preuve contraire²;

[14] De plus, il y a lieu de souligner qu'en matière disciplinaire, la règle interdisant le oui-dire comporte plusieurs assouplissements, tel que le rappelait la Cour du Québec dans l'affaire *Alipoor c. Pinet*³ :

[102] *Dans l'arrêt Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal c. Le Journal de Montréal, une division du Groupe Québecor inc., la Cour d'appel se prononce **sur l'admissibilité de la preuve par oui-dire devant un tribunal administratif** en ces termes :*

54. *La jurisprudence et les auteurs semblent également être d'avis que la même règle s'applique au oui-dire: il ne sera sanctionné, par contrôle judiciaire, que dans la mesure où son admissibilité contrevient aux exigences de la règle de justice naturelle. Dans une décision maintes fois citées (Restaurants et Motels Inter-Cité Inc. c. Vassart, [1981] C.S. 1052, à la p. 1054) l'honorable Maurice Lagacé, analysant la doctrine et la jurisprudence pertinentes, s'exprime de la façon suivante:*

*C'est donc dire que si la procédure suivie par le commissaire intimé doit être appréciée en des principes voulant que les Tribunaux administratifs, tout en étant liés par les principes de justice naturelle, ne sont par ailleurs pas liés par les règles de procédure, de preuve, en cours devant les Tribunaux judiciaires, **ceci explique d'ailleurs pourquoi la preuve par oui-dire a été considérée admissible***

² *ChAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 4787 (QC CDCHAD);

³ 2011 QCCQ 15421;

2019-11-04(C)

PAGE: 6

devant les Tribunaux administratifs lorsque les principes de justice naturelle n'avaient pas été violés.

S.A. De Smith, "Judicial review of Administrative Action" :

A tribunal may be entitled to base its decision on hearsay, written depositions or medical reports. In these circumstances a person aggrieved will normally be unable to insist on oral testimony of the original source of the information, provided that he has had a genuine opportunity to controvert that information.

[...]

En bref, s'il fallait résumer, il peut arriver en certains cas que l'admission d'une preuve par oui-dire puisse créer un déni de justice, mais tout dépend des circonstances. Il a été décidé à plusieurs reprises que la procédure des Tribunaux administratifs diffère de celle des Tribunaux de droit commun en ce qu'ils peuvent fort bien s'accommoder d'une preuve de oui-dire en autant qu'on ne prend pas par surprise la partie à laquelle on oppose une telle preuve et qu'au surplus on donne à cette dernière toute la latitude nécessaire pour se faire entendre et contredire si elle le désire une telle preuve. (pp. 1055-56)

[103] Dans la cause Montréal (Ville de) c. Beaudry, la Cour supérieure traite de l'admissibilité de la preuve par oui-dire devant un tribunal administratif en ces termes :

58. Or, dans cette appréciation globale de la preuve, l'arbitre est souverain, tout en se trouvant au centre même de sa compétence¹⁵. En matière de preuve par oui-dire, la jurisprudence reconnaît de surcroît qu'il n'est pas soumis aux mêmes exigences qu'un tribunal de droit commun. **Il est maître de sa procédure.** Il peut même parfois accepter une telle preuve dans la mesure où il respecte les principes de justice naturelle¹⁶.

[104] Dans l'affaire Avocats c. Corriveau, **le Tribunal des professions écrit :**

[14] Les moyens de preuve prévus au Code civil du Québec (articles 2803 et suivants) sont compris dans les «moyens légaux» de l'article 143 du Code des professions:

*«Or, comme le Tribunal l'a déjà écrit à plusieurs reprises, le droit disciplinaire est un droit autonome qui tient à la fois du droit civil et du droit pénal. **Les Comités de discipline ne sont certainement pas liés par les règles de preuve du droit civil ni les règles de preuve du droit pénal, et ils ont donc une certaine latitude:** latitude beaucoup plus grande que celle des tribunaux réguliers quant aux moyens de preuve.*

Que veut dire cependant « recourir à tous les moyens légaux »?

2019-11-04(C)

PAGE: 7

Le Tribunal croit qu'il n'est pas nécessaire à ce stade-ci de se prononcer sur l'interprétation de ces mots, mais ils sont suffisamment larges pour que les comités de discipline selon les cas particuliers puissent employer des moyens qui, tout en n'étant pas admis devant les tribunaux réguliers, ne seraient pas illégaux devant eux.» (Nos soulignements)

[15] Pour ces motifs, le Comité conclut que la partie poursuivante s'est déchargée de son fardeau de preuve⁴;

B) Conclusion

[16] Considérant la preuve administrée, laquelle est demeurée non contredite vu l'absence de l'intimée, le Comité n'a d'autre choix que de conclure que la syndic s'est déchargée de son fardeau de preuve ;

[17] Pour ces motifs et, plus particulièrement, en raison du fait que chacun des éléments essentiels de chaque chef d'accusation a été démontré de façon prépondérante, l'intimée sera reconnue coupable des chefs 1 à 5 de la plainte.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimée coupable de toutes les infractions reprochées et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (R.L.R.Q.), c. D-9.2)

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 4 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5 de la plainte ;

⁴ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII);

2019-11-04(C)

PAGE: 8

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence de tout renseignement ou information permettant d'identifier les assurés mentionnés à la plainte, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) ;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour les représentations sur sanction ;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Nathalie Boyer, C.d'A. Ass., A.I.B.,
courtier en assurance de dommages
Membre

M. Serge Meloche, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Jean-François Noiseux
Procureur de la partie plaignante

Mme Maude-Élène Brunelle (absente)
Partie intimée

Date d'audience : 20 mai 2020 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.